

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quinze,
Le seize décembre, à dix neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, DEUX, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, LEVESQUE, DAGUIZE, JARDIN, GILLET, BOUYER, SAILLANT, FRAUX, ALLANIC, CHESNEAU, RUSSELL, POUSSET, PRUKOP, HUCHET, CAZIN, CHUPIN, CORNETI, BELLIOU, CARNAC, DUBOIS, TRICHET.

Date de convocation

10 décembre 2015

A l'exception de :

Madame CHERON a donné pouvoir à Madame LE PAPE.

Monsieur SIMON a donné pouvoir à Monsieur POUSSET.

Monsieur ROBIN a donné pouvoir à Monsieur DUBOIS.

Madame BERTHELIER a donné pouvoir à Madame CARNAC.

Date du
Conseil Municipal

16 décembre 2015

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame LOILLIEUX est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de
conseillers

En exercice 33

16/ EXERCICE 2015 – PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES – EXERCICES 2005 A 2014 – APPROBATION

Présents ---- 29

RAPPORTEUR : Monsieur POUSSET, conseiller municipal délégué

Votants ----- 33

EXPOSE :

Les pertes sur créances irrécouvrables sont de deux natures : les admissions en non-valeur et les créances éteintes.

➤ **Admissions en non-valeur :**

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

Dans le cadre du suivi du recouvrement des créances de la Ville, Madame la Trésorière Municipale a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par la Ville de Pornichet sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L2541-12-9° du Code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil Municipal.

Jean-Claude
PELLETEUR

La présente délibération ne concerne que le budget principal pour un montant de 9 851,77 € :

ANNÉE	Intitulé	Reste dû	Motifs de la présentation
2005	Restauration scolaire	68,37	Insuffisance actif
2006	CLSH	195,59	Insuffisance actif
2007	CLSH	111,87	Insuffisance actif
	Remboursement avoir	604,72	Combinaison infructueuse d'actes
2008	CLSH	181,58	PV de carence
	Périscolaire	21,96	PV de carence
2009	CLSH	345,80	PV de carence
	Périscolaire	65,00	PV de carence
	Examen clinique suite IPM	67,00	Décédé et demande renseignement négative
2010	CLSH	22,65	PV de carence
	CLSH	10,40	RAR inférieur seuil de poursuite
	Périscolaire	7,80	PV de carence
	Restauration scolaire	2,10	RAR inférieur seuil de poursuite
	Loyer	5 641,64	Certificat d'irrecouvrabilité
2011	CLSH	172,50	PV de carence
	Périscolaire	65,40	PV de carence
	Remboursement charges suite accident	1 170,80	NPAI et demande de renseignements négative
2012	Restauration scolaire	35,20	Insuffisance actif
	Restauration scolaire	34,20	RAR inférieur seuil de poursuite
	Droit de voirie	26,40	RAR inférieur seuil de poursuite
2013	Restauration scolaire	6,40	RAR inférieur seuil de poursuite
	TEOM	20,63	RAR inférieur seuil de poursuite
	Pénalité document non restitué	64,50	RAR inférieur seuil de poursuite
	Droits de voirie	111,70	Combinaison infructueuse d'actes
	Droits de voirie	43,75	RAR inférieur seuil de poursuite
	Remboursement charges	564,81	Combinaison infructueuse d'actes
	Loyer	0,60	RAR inférieur seuil de poursuite
2014	Restauration scolaire	51,50	RAR inférieur seuil de poursuite
	Halte garderie	18,00	RAR inférieur seuil de poursuite
	Périscolaire	1,20	RAR inférieur seuil de poursuite
	Droits de voirie	111,70	Combinaison infructueuse d'actes
	TEOM	6,00	RAR inférieur seuil de poursuite

➤ **Créances éteintes :**

Par décision du tribunal de Saint-Nazaire, il est demandé au Conseil Municipal d'effacer une créance totale de 191,10 €, résultant de droits de voirie pour 140 € (insuffisance d'actif à la liquidation judiciaire) et d'impayés de restauration scolaire pour 51,10 € (commission de surendettement).

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2541-12-9°,
- ⇒ Vu la demande formulée par Madame la Trésorière Municipale en date du 18 septembre 2015,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances en date du 9 décembre 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve les pertes sur créances irrécouvrables détaillées ci-dessus.
- Impute les dépenses aux comptes 6541 et 6542 ouverts au budget principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR